



Santé et Action Sociale Privées

88

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Compte tenu de la spécificité du contentieux de la Sécurité Sociale, ce dernier s'organise autour d'une distinction qui tend à subsister même après la réforme de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – cette dernière entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019 et entraînera de nombreux changements qui vont être explicités – :

- le **contentieux général** de la Sécurité Sociale → Contentieux concernant des litiges ne relevant pas par leur nature d'un autre contentieux et soumis à des juridictions d'exception au regard de l'ensemble des juridictions judiciaires de droit commun, mais de droit commun vis-à-vis de ce contentieux
- les **contentieux spéciaux** de la Sécurité Sociale → Contentieux touchant à des problèmes techniques, médicaux, professionnels et soumis à des juridictions spéciales

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

CONTENTIEUX GÉNÉRAL		CONTENTIEUX SPÉCIAUX
<p>1^{ÈRE} INSTANCE Les différends concernant le contentieux général sont portés devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)</p>		<p>LES CONTENTIEUX TECHNIQUES (cf L.143-1s et R.143-1s CSS) [= Invalidité, incapacité et inaptitude]</p>
<p>COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION (cf L.142-2s CSS)</p> <p><u>Champ du contentieux général</u> : Litiges relatifs au :</p> <ul style="list-style-type: none"> • régime général • régime agricole • régimes spéciaux • rapports entre les organismes de sécurité sociale et les usagers <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contestations renvoyant à l'invalidité, la capacité... (→ contentieux technique) • les recours concernant le contentieux de contrôle technique exercés à l'encontre des praticiens • les recours contre les autorités administratives ou ceux 	<p>COMPÉTENCE TERRITORIALE (cf R.142-12 CSS)</p> <p><u>Principe</u> : En cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes → le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur concerné ou le siège de l'organisme défendeur</p> <p><u>Principales exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de différend entre le bénéficiaire et l'employeur → la résidence du bénéficiaire • En cas d'accident du travail non mortel → le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté.e (il/elle choisit) • En cas d'accident du travail mortel → le dernier domicile 	
		<p>1^{ÈRE} INSTANCE Les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), institués dans le ressort de chaque ARS, doivent être saisis dans les <u>2 mois</u> suivant la décision contestée OU suivant la décision implicite ou explicite de rejet de la CRA</p> <p>▲ Le recours amiable auprès de la caisse est ici facultatif Le TCI compétent est celui du lieu de résidence du requérant</p> <p>APPEL (cf L.143-4 CSS) Un appel peut être interjeté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du</p>

<p>tendant à mettre en cause la responsabilité des collectivités territoriales vis-à-vis desdites décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • les poursuites pénales • les contestations nées à l'occasion du recouvrement des contributions ou cotisations dues par certaines professions • les litiges liés au fonctionnement interne des caisses, notamment en ce qui concerne le personnel • les litiges liés aux régimes complémentaires 	<p>de l'accidenté</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de différend entre l'employeur et l'organisme de sécurité sociale → l'établissement de l'employeur 	<p>travail (CNITAAT), par déclaration auprès du secrétariat, dans un délai d'<u>1 mois</u> suivant la notification de la décision du TCI et ce, peu importe le taux d'incapacité</p> <p>➤ CASSATION Un pourvoi en cassation peut être formé devant la Cour de cassation dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la CNITAAT</p>
<p>▲ Ces règles de compétence ne sont pas d'ordre public → elles ne peuvent soulevées d'office par le juge QUE si le défendeur est absent à l'audience</p> <p>➤ APPEL (cf L.142-2 CSS) La Chambre sociale de la cour d'appel est compétente depuis 1958 LORSQUE l'appel est possible, soit, dans tous les cas SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les litiges n'excédant pas la somme de 4 000€ (cf R.142-25 CSS) • si sont en cause des sommes de remises de majoration en retard → les TASS statuent en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande <p>▲ Le TASS statue en 1^{er} ressort si la valeur du litige est indéterminée → l'appel est dans ce cas possible</p> <p>➤ CASSATION Les affaires de sécurité sociale sont portées devant la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation</p> <p>PROCÉDURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf exception, les recours sont soumis à une commission de recours amiable (CRA), laquelle doit être saisie dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée, au risque d'être forclos (cf R.142-1 CSS) La saisine ne requiert aucun formalisme particulier En cas de silence, au bout d'un mois, la demande sera considérée comme rejetée. • La procédure devant le TASS peut être : <ul style="list-style-type: none"> ▶ normale → Il est saisi par une simple requête déposée ou adressée au secrétariat dans les 2 mois suivant la décision de la CRA ou son silence, auquel cas ladite décision ou le rejet implicite sera définitif La procédure est orale et contradictoire et les parties peuvent comparaître personnellement, se faire assister ou se faire représenter ▶ en référé (cf R.142-21-1 CSS) → Le président du TASS peut, après avoir été saisi par acte d'huissier ou sur requête auprès du secrétariat du TASS, statuer en référé pour ordonner des mesures limitativement énumérées : 	<p>LES CONTENTIEUX DE CONTRÔLE TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Contentieux des cotisations dues au titre des accidents du travail <ul style="list-style-type: none"> • Ce contentieux est soumis à la CNITAAT (cf L.242-5 CSS), laquelle doit être saisie dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée et statue en premier et dernier ressort (cf L.143-4 CSS) ▲ Un recours amiable facultatif est possible (cf R.143-21 CSS). La décision de la CNITAAT peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la CNITAAT ■ Contentieux disciplinaire des praticiens & Contentieux du contrôle technique [= Contentieux disciplinaire spécial] (cf L.145-1s et R.145-1s CSS) <ul style="list-style-type: none"> ▲ Ce ne sera pas supprimé par la réforme <p>➤ 1^{ÈRE} INSTANCE Les sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline est compétente. Elles sont saisies dans un délai de <u>3 ans</u> suivant les faits litigieux (fautes, abus, fraudes et tout fait intéressant l'exercice de la profession cf L.145-1 CSS).</p>	

- en cas d'urgence, toutes les mesures ne se heurtant à aucune contestation sérieuse
- des mesures conservatoires ou de remise en état s'imposant pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite
- une provision au créancier dont l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable
- L'appel est formé dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la décision du TASS
SAUF s'il s'agissait d'une procédure en référé, auquel cas, l'appel de l'ordonnance de référé devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de sa notification (cf art. 490 Code de procédure civile)
- Un pourvoi en cassation peut être formé dans un délai de 2 mois suivant la notification des arrêts de la Cour d'appel ou des décisions prises en premier et dernier ressort par le TASS
 La constitution d'avocat est obligatoire.

La procédure est contradictoire et les parties peuvent se faire représenter (cf R. 145-28 CSS)
 Les décisions peuvent faire l'objet d'une publication

➤ **APPEL**

La section des assurances sociales du conseil national de discipline est compétente et est saisie dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée

➤ **CASSATION**

Un pourvoi peut être formé auprès du Conseil d'État

NB :

- Les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels sanctionnent les infractions pénales liées au droit de la sécurité sociale
- Les tribunaux administratifs sont compétents pour :
 - ▶ les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions du ministre de la matière, ses actes réglementaires en matière de sécurité sociale et certains actes des organismes eux-mêmes
 - ▶ les recours formés contre le tiers responsable d'un accident causé à un assuré social, si ce tiers est une personne morale de droit public = Il s'agit du recours contre tiers responsable
- Les juridictions civiles de droit commun peuvent connaître de litiges concernant la sécurité sociale en application de dispositions de droit civil ou judiciaire (état civil, obligations alimentaires, vérifications d'écritures..) ou encore du principe selon lequel les juridictions de la sécurité sociale sont des juridictions d'exception (recours formé contre une caisse en cas de faute de celle-ci ayant causé un préjudice..)

A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

CONTENTIEUX GÉNÉRAL	CONTENTIEUX SPÉCIAUX
<p>➤ 1^{ÈRE} INSTANCE Les TASS seront supprimés et leur contentieux, ainsi que celui des TCI, sera fusionné et confié à une nouvelle formation : Le pôle social, lequel sera constitué au sein des TGI</p> <p>▲ Une partie du contentieux des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) sera également transférée à ce pôle social</p> <p>Un recours préalable précédera toujours le recours contentieux (cf L.142-4 et L.142-5 CSS) – les conditions seront fixées par décret – la procédure demeure orale et la représentation par un avocat, toujours facultative (cf L.142-9 CSS)</p> <p>➤ APPEL Il sera possible de faire appel des décisions mais seulement auprès des chambres sociales des cours d'appel, qu'il s'agisse du contentieux général ou du contentieux technique de l'incapacité → La CNITAAT disparaît en tant que juridiction d'appel du contentieux technique</p>	<p>➤ Les TCI seront supprimés (cf TASS)</p> <p>➤ Le contentieux de contrôle technique, qu'il s'agisse du contentieux des cotisations dues au titre des accidents du travail ou du contentieux disciplinaire des praticiens et le contentieux du contrôle technique ne subit aucun changement</p>

→ Les TASS et les TCI n'existeront plus et le rôle des CNITAAT sera modifié, quand le contentieux des professions médicales, lui, restera inchangé

La distinction entre le contentieux général et les contentieux spéciaux, sans disparaître complètement, s'affaiblit considérablement.

Au 1^{er} janvier 2019 au plus tard, les procédures en cours devant les Tass, les TCI et la CNITAAT seront transférées en l'état aux nouveaux pôles constitués auprès des TGI et aux chambres sociales des cours d'appel.

